



**COMITE PERMANENT DE CONTROLE DES SERVICES DE  
RENSEIGNEMENT ET DE SECURITE**

---

**Numéro de notice 2024.313**

**Enquête de contrôle sur la manière avec laquelle les services de  
renseignement collectent des informations concernant des mandataires  
politiques, la manière avec laquelle ils traitent et analysent ces informations  
et en font rapport aux autorités compétentes**

**Rapport final déclassifié**

**Table des matières**

I.	INTRODUCTION .....	3
I.1.	Origine de l'enquête.....	3
I.2.	Compétence du Comité permanent R.....	3
I.3.	Objet de l'enquête.....	4
I.3.1.	En ce qui concerne la VSSE.....	4
I.3.2.	En ce qui concerne le SGRS .....	5
I.3.	Déroulement de l'enquête et méthodologie .....	7
I.4.	Questions de l'enquête .....	8
II.	CONSTATATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE L'ENQUÊTE.....	8
II.1.	Question de l'enquête 1 : Comment les recommandations formulées par le Comité permanent R dans une enquête précédente ont-elles été exécutées ?.....	8
Recommandation 1 :	Le Comité permanent R réitérait avec insistance sa recommandation précédente de 2013 selon laquelle le SGRS doit établir des directives claires quant au recueil, au traitement, à la consultation, au stockage et à l'archivage des données des mandataires politiques.....	8
Recommandation 2 :	Le Comité permanent R recommandait que les services de renseignement accordent, dans leurs rapports, l'attention nécessaire à la position d'une personne mentionnée dans un rapport vis-à-vis de la menace (victime, acteur, passant, etc.).....	8
Recommandation 3 :	Le Comité permanent R recommandait au SGRS de lui remettre tous les trois mois un aperçu de tous les documents dans lesquels des mandataires politiques sont mentionnés, le cas échéant, avec une absence de « hit » si aucune mention de ce genre n'a été faite.....	9
II.2.	Question de l'enquête 2 : Quelle est, depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020, la situation au sein des services en termes de collecte, d'analyse et de diffusion de renseignements ? .....	9
II.2.1.	Collecte et analyse.....	9
II.2.2.	Notification.....	10
II.3.	Question de l'enquête 3 : Les services respectent-ils les droits fondamentaux de la catégorie spécifique de citoyens que représentent les mandataires politiques ? .....	11
II.3.1.	Les informations sont-elles légales et proportionnées ? .....	11
II.3.2.	S'il est effectivement question d'une menace dont des mandataires sont l'auteur/le suspect ou la victime, les mesures nécessaires sont-elles adoptées pour éliminer cette menace, et de quelle manière ?.....	11
II.3.3.	Limites .....	12
II.4.	Constatations .....	12
III.	RECOMMANDATIONS.....	14

## I. INTRODUCTION

### I.1. ORIGINE DE L'ENQUÊTE

Dans les débats (parlementaires), la question de savoir si et dans quelle mesure les services de renseignement belges suivent (sont autorisés à suivre) des mandataires politiques et quelles sont les règles à observer en la matière est régulièrement soulevée.<sup>1</sup>

La fonction des mandataires politiques implique une multitude de contacts avec différentes personnes, qui s'efforcent toutes d'influer sur les décisions compte tenu de leur propre contexte et de leurs propres motivations. Toutefois, ces mandataires ne savent pas toujours vraiment qui sont ces personnes (lobbyistes, représentants de groupes d'intérêt, etc.) ni quelles sont leurs véritables intentions. Il n'est donc pas exclu que ces mandataires apparaissent à tout moment, sans le savoir et involontairement, dans les informations collectées par les services de renseignement (dans l'exercice de leur mandat / en marge d'une menace / pour protéger nos institutions démocratiques). Ils peuvent en effet être cités par des sources humaines, mentionnés dans des messages des services homologues, repris dans des listes établies suite à la mise en œuvre de moyens techniques (par ex. des listes de numéros de téléphone), avoir été contactés par des personnes suivies par les services de renseignement, etc.

Le Comité permanent R a déjà mené des enquêtes sur ce sujet ou sur des matières connexes en 1997<sup>2</sup>, 1998<sup>3</sup>, 2008<sup>4</sup>, 2013<sup>5</sup> et 2021<sup>6</sup>. Dans ce cadre, tous les aspects du cycle de renseignement ont été passés en revue, de l'orientation des activités de renseignement à l'analyse et à la diffusion des renseignements en passant par la collecte et l'organisation des informations.

Tout comme les enquêtes susmentionnées, la présente enquête ne résulte pas d'un quelconque incident, mais s'inscrit dans le cadre de la volonté du Comité permanent R de vérifier périodiquement la manière dont les services de renseignement gèrent les informations reprenant l'identité de mandataires politiques.

### I.2. COMPÉTENCE DU COMITÉ PERMANENT R

L'article 33 de la Loi Contrôle<sup>7</sup> stipule que le Comité permanent R enquête sur l'efficacité et la coordination des activités et méthodes des services de renseignement.

La finalité de la présente enquête de contrôle est celle décrite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, à savoir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, quel que soit leur statut.

Il convient de souligner que la mission de contrôle du Comité permanent R porte sur le fonctionnement et les actions des services de renseignement et en aucun cas sur les activités des mandataires politiques, ni sur le fonctionnement interne de la Chambre des Représentants ou, par extension, d'autres organes du pouvoir législatif.

---

<sup>1</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2019*, 71-72.

<sup>2</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 1998*, 60 et suiv.

<sup>3</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 1999*, 12 et suiv.

<sup>4</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2008*, 20-21 et suiv.

<sup>5</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2013*, 37 et suiv.

<sup>6</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2021*, 34 et suiv.

<sup>7</sup> Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, *M.B.* 26 juillet 1991.

### **I.3. OBJET DE L'ENQUETE**

L'enquête visait à déterminer à quelle fréquence les informations relatives à un mandataire politique collectées par les services de renseignement ont été partagées avec leurs autorités compétentes respectives, durant la période de référence allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>8</sup> au 31 décembre 2023 inclus.

L'appellation « mandataires politiques » renvoie aux fonctions suivantes, respectivement pour la VSSE et le SGRS :

#### I.3.1. En ce qui concerne la VSSE

##### I.3.1.1. Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 21 novembre 2023 inclus

La note de service DNS 20-28 du 11 juin 2020 entendait par « mandataires politiques » :

- les ministres du :
  - o du Gouvernement fédéral ;
  - o du Gouvernement flamand ;
  - o du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - o du Gouvernement de la Région wallonne ;
  - o du Gouvernement de la communauté germanophone ;
  - o du Gouvernement bruxellois
  - o et les commissaires belges membres de la Commission européenne ;
- les membres :
  - o du Parlement fédéral (Chambre et Sénat)
  - o des parlements communautaires et régionaux :
    - Parlement flamand ;
    - Fédération Wallonie-Bruxelles ;
    - Région wallonne ;
    - Région de Bruxelles-Capitale ;
    - Communauté germanophone
  - o ainsi que les membres belges siégeant au Parlement européen ;
- à l'exception :
  - o des présidents de partis politiques qui ne sont pas membres d'un parlement et n'ont pas de mandat exécutif à l'un des niveaux susmentionnés ;
  - o des membres de la Famille royale ;
  - o des ministres d'État :
  - o des mandataires locaux (bourgmestres, échevins, conseillers communaux, membres d'intercommunales) dans la mesure où ils ne sont titulaires d'aucun mandat régional/communautaire/fédéral/européen ;
  - o des gouverneurs
  - o et des anciens mandataires sans mandat actuel.

##### I.3.1.2. À partir du 22 novembre 2023

Avec l'instruction « Note de service Mandataires politiques » (DNS 23-41) du 22 novembre 2023, la VSSE a modifié ce champ d'application comme suit et les fonctions reprises ci-après ont été ajoutées à la note de service :

---

<sup>8</sup> La précédente enquête de contrôle (réf. 2020.282) couvrait la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 (début de la législature 55 (2019- 2024)) au 31 août 2020 inclus.

## DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

- les bourgmestres ;
- les secrétaires d'État ;
- les présidents de partis politiques représentés au Parlement fédéral ;
- les gouverneurs.

La VSSE a présenté cette note de service au Comité permanent R le 5 octobre 2023, avant son entrée en vigueur.

Après avoir examiné quelques propositions d'adaptation, la VSSE a apporté les précisions suivantes le 22 novembre 2023 :

- concernant la liste des fonctions relevant ou non des « mandataires politiques » :
  - o l'intégration des bourgmestres et échevins a été limitée aux seuls bourgmestres, car l'ajout des échevins rendrait la liste particulièrement longue et difficile à gérer ;
  - o les commentaires du Comité permanent R visant à reconsidérer malgré tout un champ bien plus large (commissaires du gouvernement, présidents d'intercommunales, etc.) n'ont pas été repris à ce stade. La VSSE estimait qu'un suivi plus étendu devait résulter d'une décision politique.
- concernant la notification au président de parti d'un mandataire politique en cas de détection d'une implication consciente ou non dans la survenue d'une menace :
  - o l'idée de la VSSE d'informer le président d'un parti politique à ce sujet a été abandonnée suite aux commentaires du Comité permanent R. La VSSE se limitera à informer le ministre compétent et le Premier ministre (en tant que président du Conseil national de sécurité) ainsi qu'à mettre en œuvre les directives qui seront émises.
  - o en cas d'infraction pénale, il va de soi que le Parquet en sera également informé, comme le prévoit la loi.<sup>9</sup>
- la VSSE s'investira de plus en plus dans son rôle consistant à sensibiliser la société en général et le monde politique en particulier en matière de sécurité (notamment via des briefings de sécurité et de sensibilisation '*awareness briefings*'), et ce surtout depuis l'intégration de l'Autorité Nationale de Sécurité au sein du service au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### I.3.2. En ce qui concerne le SGRS

#### I.3.2.1. Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2021

Contrairement à la VSSE, le SGRS ne disposait pas d'une instruction (SOP<sup>10</sup>) sur la manière de collecter des informations concernant les mandataires politiques, de traiter et d'analyser ces informations, et d'en faire rapport aux autorités compétentes. Le Comité permanent R avait néanmoins déjà évoqué en 2021<sup>11</sup> une recommandation antérieure de 2013 quant à l'établissement d'une telle directive.

---

<sup>9</sup> Conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

<sup>10</sup> *Standard Operating Procedure*.

<sup>11</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2021*, 194 et suiv. (« Le Comité permanent R réitère avec insistance sa recommandation précédente remontant à 2013, selon laquelle le SGRS doit établir des directives claires quant au recueil, au traitement, à la consultation, au stockage et à l'archivage des données relatives aux mandataires politiques »).

## DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

### I.3.2.2. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023

Suite à la diffusion du rapport relatif à la précédente enquête de contrôle du Comité permanent R, le SGRS a rédigé, fin 2021<sup>12</sup>, la SOP recommandée par le Comité permanent R, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette SOP décrivait son objet comme suit : « *Les mandataires politiques sont titulaires d'un mandat politique exécutif au niveau régional, communautaire, fédéral ou européen. Il s'agit concrètement de ministres, de secrétaires d'État, de certains fonctionnaires des institutions européennes et de parlementaires.* »

Plus précisément :

- les ministres du :
  - o du Gouvernement fédéral ;
  - o du Gouvernement flamand ;
  - o du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - o du Gouvernement de la Région wallonne ;
  - o du Gouvernement de la communauté germanophone ;
  - o du gouvernement bruxellois
- les fonctionnaires belges des institutions européennes :
  - o Commissaires de la Commission européenne (y compris le Haut Représentant) ;
  - o Président de la Commission européenne ;
  - o Président du Conseil européen ;
- les membres belges des parlements suivants :
  - o du parlement fédéral (Chambre et Sénat)
  - o des parlements communautaires et régionaux :
    - Parlement flamand ;
    - Fédération Wallonie-Bruxelles ;
    - Région wallonne ;
    - Région de Bruxelles-Capitale ;
    - Communauté germanophone
  - o ainsi que les membres belges du Parlement européen ;
- à l'exception :
  - o des présidents de partis politiques qui ne sont pas membres d'un parlement et n'ont pas de mandat exécutif dans l'une des institutions susmentionnées ;
  - o des membres de la Famille royale ;
  - o des ministres d'État :
  - o des mandataires locaux (bourgmestres, échevins, conseillers communaux, membres d'intercommunales) dans la mesure où ils ne sont pas membres d'un parlement et n'exercent pas de mandat exécutif dans les institutions susmentionnées ;
  - o des gouverneurs de province
  - o et des anciens mandataires (dans la mesure où les informations traitées ne concernent pas les activités durant leur période active en tant que mandataire politique).

---

<sup>12</sup> Approuvée le 28 septembre 2021 par le Chef du SGRS et le 9 décembre 2021 par la ministre de la Défense.

## DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

### I.3.2.3. Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 22 janvier 2024

Début 2024, le SGRS a informé le Comité permanent R de l'établissement d'une SOP actualisée, avec une entrée en vigueur au 22 janvier 2024, et ce conformément à la note de service de la VSSE datée du 22 novembre 2023.

Depuis le 22 janvier 2024, les deux services de renseignement appliquent donc des critères et des méthodologies similaires.

### I.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET METHODOLOGIE

En 2020, le Comité permanent R s'est engagé auprès de la Commission de suivi à effectuer une enquête deux fois par législature sur la manière dont les services de renseignement traitent les informations relatives aux mandataires politiques. Ceci, respectivement, après la première et la 4<sup>e</sup> (ou dernière) année de la législature.

Après un rappel de cet engagement par la Commission de suivi fin 2023, le Comité permanent R a entamé l'enquête en question sur les « mandataires politiques » au début du mois de janvier 2024, avec notification à la Présidente de la Chambre, au ministre de la Justice et à la ministre de la Défense le 23 février 2024.

Dans cette optique, et par souci d'efficacité et d'efficacités, le Comité permanent R a décidé d'abandonner la périodicité initialement prévue (2 fois par législature) et d'opter pour un suivi permanent, analogue au suivi périodique du risque d'infiltration dans les deux services de renseignement et aux différentes manières dont ceci est géré (lancé initialement comme une enquête de contrôle portant la réf. TO 2019.274).

L'enquête en cours est donc la dernière d'une série d'enquêtes de contrôle périodiques sur la manière dont les services de renseignement collectent des informations concernant des mandataires politiques, traitent et analysent ces informations, et en font rapport aux autorités compétentes.

En ce qui concerne la collecte d'informations, le Comité permanent R s'est dans un premier temps appuyé sur la collecte effectuée dans le cadre de l'enquête de contrôle « *sur les actions menées par les services de renseignement pour détecter la menace d'ingérence de puissances étrangères par le financement de partis politiques, institutions politiques ou personnalités politiques en Belgique* » (réf. : TO 2023.310).

Le 6 février 2024, le Comité permanent R a organisé un brainstorming avec la VSSE et le SGRS afin de concevoir un nouveau modèle de concertation avec les services de renseignement. L'objectif était de tester différentes idées quant aux personnes à informer — et la manière de procéder — en cas de présomption d'une éventuelle implication consciente ou inconsciente de mandataires politiques dans la survenue de menaces. Ce brainstorming a permis d'échanger des points de vue et d'examiner des hypothèses innovantes (voir II.4 Constatations).

Par la suite, le Service d'Enquêtes du Comité permanent R a complété sa collecte d'informations auprès de la VSSE et du SGRS et a mené des entretiens d'explicitation auprès des services concernés.

Le 6 mars 2024, un projet de rapport classifié sur cette enquête de suivi a été soumis aux deux services de renseignement pour consultation et amendement.

## DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

### I.4. QUESTIONS DE L'ENQUÊTE

Les questions de l'enquête étaient les suivantes :

- Comment les recommandations formulées par le Comité permanent R dans une enquête précédente ont-elles été exécutées ?<sup>13</sup>
- Quelle est, depuis lors, la situation au sein des services (collecte, analyse, diffusion des renseignements) ?
- Les services respectent-ils les droits fondamentaux de la catégorie spécifique de citoyens que représentent les mandataires politiques ?
  - o La collecte d'informations est-elle légale et proportionnée ?
  - o S'il est effectivement question d'une menace dont les mandataires sont soit l'auteur, soit la victime, les mesures nécessaires sont-elles adoptées pour éliminer cette menace, et comment le sont-elles ?

## II. CONSTATATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE L'ENQUÊTE

### II.1. QUESTION DE L'ENQUÊTE 1 : COMMENT LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ PERMANENT R DANS UNE ENQUÊTE PRÉCÉDENTE ONT-ELLES ÉTÉ EXÉCUTÉES ?

Recommandation 1 : Le Comité permanent R réitérait avec insistance sa recommandation précédente de 2013 selon laquelle le SGRS doit établir des directives claires quant au recueil, au traitement, à la consultation, au stockage et à l'archivage des données des mandataires politiques.<sup>14</sup>

Comme évoqué plus haut, le SGRS a donné suite à cette recommandation fin 2021 en établissant une SOP<sup>15</sup>, qui a été actualisée fin 2023 en s'alignant sur la note de service de la VSSE datée du 22 novembre 2023.

Cette recommandation a donc été suivie.

Recommandation 2 : Le Comité permanent R recommandait que les services de renseignement accordent, dans leurs rapports, l'attention nécessaire à la position d'une personne mentionnée dans un rapport vis-à-vis de la menace (victime, acteur, passant, etc.).

VSSE :

La note de service du 15 décembre 2020 n'établissait pas cette distinction, ce qui a motivé la recommandation susmentionnée.

La Note de service 23-41 établit une distinction entre :

- a. un mandataire politique contribuant à la survenue d'une menace qui ressort d'un nouveau 'lead'
- b. un mandataire politique apparaissant dans le cadre d'une enquête en cours.

---

<sup>13</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2013*, 37- 47 (II.4. Le suivi de mandataires politiques par les services de renseignement).

<sup>14</sup> COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2008*, 110 et suiv. (VIII.1.2. Des directives pour le traitement de données concernant certaines catégories de personnes.)

<sup>15</sup> *Standard Operation procedure*.



## **DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI**

S'il s'agit d'un nouveau 'lead', les informations (telles que d'autres 'leads') seront évaluées afin de déterminer si :

- le mandataire politique s'est retrouvé par pur hasard dans le collimateur du service ou
- s'il contribue (consciemment ou inconsciemment) à la survenue d'une menace ;

Si, à l'issue de cette évaluation ou dans le cadre d'une enquête en cours, il est avéré qu'un mandataire politique contribue à la survenue d'une menace, il conviendra de déterminer :

- s'il apparaît clairement ou non qu'il contribue personnellement et sciemment à la survenue d'une menace ;
- s'il est involontairement impliqué dans une menace ;
- ou si la situation n'est pas claire et nécessite une enquête plus approfondie.

Cette recommandation a donc été suivie par la VSSE.

SGRS :

La SOP de fin 2021 décrivait en détail les principes applicables lorsque des mandataires politiques apparaissaient dans des enquêtes menées ou des documents traités par le SGRS. Il convenait alors de déterminer si le mandataire était impliqué ou non en tant que personne approchée, victime ou auteur (préssumé) d'une activité qui génère une menace.

Le SGRS a donc aussi donné une suite favorable à la recommandation formulée par le Comité permanent R.

[Recommandation 3 : Le Comité permanent R recommandait au SGRS de lui remettre tous les trois mois un aperçu de tous les documents dans lesquels des mandataires politiques sont mentionnés, le cas échéant, avec une absence de « hit » si aucune mention de ce genre n'a été faite.](#)

9

Dans la SOP de fin 2021, le SGRS s'est engagé à fournir au Comité permanent R un aperçu trimestriel de tous les mandataires impliqués en tant que personnes approchées, victimes ou auteurs (présumés) dans une activité génératrice de menace. Cet aperçu reprend tous les documents, rapports et extraits de bases de données ou de fichiers enregistrés dans lesquels le mandataire est cité nommément.

Il est ressorti des contrôles que le Comité permanent R n'a pas reçu les aperçus trimestriels du SGRS au cours de la période de référence spécifiée. Le dernier aperçu remonte au 5 février 2020.

Cette recommandation n'a pas été suivie. Le Comité permanent R tient à préciser que même si aucune note ou aucun signalement n'a été établi sur l'implication d'un mandataire politique dans la survenue d'une menace, cette information doit aussi être communiquée.

### **II.2. QUESTION DE L'ENQUETE 2 : QUELLE EST, DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020, LA SITUATION AU SEIN DES SERVICES EN TERMES DE COLLECTE, D'ANALYSE ET DE DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS ?**

#### II.2.1. Collecte et analyse

Le 27 février 2024, le SGRS a signalé au Comité permanent R qu'au cours de la période de référence (du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2023), 1 seul mandataire politique belge était apparu en marge d'une enquête de renseignement. Il s'agissait d'une menace d'extrémisme, dans laquelle le mandataire (député fédéral) n'était qu'indirectement impliqué. Le Comité permanent R et les autorités compétentes en ont été informés par courrier le 11 mai 2022.

## DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

La VSSE a indiqué qu'au cours de la période de référence, 10 notifications concernant autant de mandataires politiques avaient été envoyées au ministre de la Justice et au Premier ministre. Il s'agit de 8 notes en 2021, 1 en 2022 et 1 en 2023.

Référence	Personne concernée	À l'attention de	Menace	Statut de la personne concernée	Moyen de remédier à la situation
NA/2023/xxx	Député fédéral	Premier ministre Min Just cc CPR	Espionnage et Ingérence	Victime / collaboration inconsciente	Briefing
NA/2022/xxx	Député fédéral	Premier ministre Min Just cc CPR	Ingérence et extrémisme	Éventuel target	Aucun
NA/2021/xxx	Député bruxellois	Premier ministre Min Just cc CPR	Espionnage et Ingérence	Victime	Aucun
NA/2021/xxx	Député bruxellois Député wallon	Premier ministre Min Just cc CPR	Espionnage et Ingérence	Imprécis	Briefing
NA/2021/xxx	Député bruxellois	Premier ministre Min Just cc CPR	Espionnage et Ingérence	Victime	Aucun
RV/2021/xxx	Député européen Député européen	Premier ministre Min Just cc CPR	Espionnage et Ingérence	Imprécis	Aucun
NA/2021/xxx	Sénateur Député bruxellois Député bruxellois	Premier ministre Min Just cc CPR	Espionnage et Ingérence	Éventuelle manipulation	Aucun
NA/2021/xxx	Sénateur	Premier ministre Min Just cc CPR	Espionnage et Ingérence	Aucune indication concrète	Briefing
NA/2021/xxx	Député fédéral	Premier ministre Min Just cc CPR	Possible falsification de visas	Éventuelle manipulation	Info partagées avec l'Office des étrangers et le SPF Affaires étrangères
NA/2021/xxx	Sénateur	Premier ministre Min Just cc CPR	Espionnage et Ingérence	Éventuel target des services chinois	Briefing

### II.2.2. Notification

#### II.2.2.1. En ce qui concerne la VSSE

Comme expliqué dans la note de service DNS 20-28 du 11 juin 2020, la VSSE a remis chaque trimestre au Comité permanent R un aperçu de tous les documents où apparaissent des mandataires politiques. L'aperçu contenait des références de tous les documents d'analyse, mais aussi de tous les documents contenant des informations brutes (documents de collecte) et précisait quelles notes étaient transmises au ministre de la Justice et au Premier ministre.

La VSSE a abandonné ce principe après le 4<sup>e</sup> trimestre 2020 parce que cette communication trimestrielle faisait double emploi avec les fiches de notification individuelles relatives à l'implication potentielle de mandataires politiques dans la survenue d'une menace. En effet, le Comité permanent R est systématiquement informé des notes transmises au ministre compétent et au Premier ministre (cf. obligation de notification).

#### II.2.2.2. En ce qui concerne le SGRS

Il est ressorti des contrôles que le Comité permanent R n'a pas reçu les aperçus trimestriels du SGRS au cours de la période de référence spécifiée. Le dernier aperçu remonte au 5 février 2020.

### II.3. QUESTION DE L'ENQUETE 3 : LES SERVICES RESPECTENT-ILS LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA CATEGORIE SPECIFIQUE DE CITOYENS QUE REPRESENTENT LES MANDATAIRES POLITIQUES ?

Le Comité permanent R n'a trouvé aucune indication selon laquelle les services de renseignement s'intéressaient à des mandataires politiques pour des raisons étrangères aux intérêts et menaces énumérés dans la loi, ni qu'ils étaient traités différemment des autres groupes professionnels dans le cadre du fonctionnement opérationnel.

L'enquête n'a pas démontré que les droits fondamentaux des mandataires politiques n'avaient pas été respectés lors de la collecte, de l'analyse et de la diffusion d'informations.

#### II.3.1. Les informations sont-elles légales et proportionnées ?

La légalité du recueil des informations repose sur la(es) mission(s) des services de renseignement telle(s) que précisée(s) à l'article 7 L.R&S.

Comme indiqué plus haut, 11 mandataires politiques seulement ont été mentionnés dans les notes établies par les services de renseignement pour leur ministre de tutelle et 10 mandataires politiques l'ont été dans les notes établies pour le Premier ministre.

Notons qu'une telle notification ne couvrirait pas nécessairement une implication consciente dans une menace potentielle, mais pouvait également reposer sur une simple référence au mandataire politique visé (presse étrangère, présence lors de l'accueil d'une délégation étrangère, etc.).

La présente enquête ne montre pas que des mandataires politiques apparaissent de manière disproportionnée dans les documents des services de renseignement.

#### II.3.2. S'il est effectivement question d'une menace dont des mandataires sont l'auteur/le suspect ou la victime, les mesures nécessaires sont-elles adoptées pour éliminer cette menace, et de quelle manière ?

Si l'implication d'un mandataire politique dans la survenue d'une menace n'est pas claire et nécessite une enquête plus approfondie, le Comité permanent R doit en être informé à l'avance.

S'il s'avère qu'un mandataire politique peut être lié sans le savoir à la survenue d'une menace ou jusqu'à l'aboutissement d'une enquête plus approfondie, les deux services de renseignement adressent au mandataire concerné un briefing de sensibilisation (*'awareness briefing'*) afin de lui faire prendre conscience du risque potentiel qu'il encourt en maintenant ses contacts. Le Comité permanent R en est informé par la suite.

Si, en revanche, il apparaît que le mandataire politique contribue sciemment à la survenue d'une menace, les deux services de renseignement en informent leurs ministres de tutelle respectifs et le Premier ministre (avec le Comité permanent R en copie). Il doit s'agir de renseignements confirmés ou réputés très probables.

### II.3.3. Limites

La réglementation actuelle<sup>16</sup> se heurte néanmoins à certaines limites, tant en termes de partage d'informations que de moyens d'action, pour agir de manière appropriée en cas d'implication d'un mandataire politique dans la survenue d'une menace.

Quelques exemples des nombreux obstacles rencontrés :

– les services de renseignement signalent l'éventuelle implication d'un mandataire politique dans la survenue d'une menace à leurs ministres de tutelle respectifs et au premier Ministre (chacun titulaire d'une habilitation de sécurité au niveau « très secret » de par sa fonction), avec le Comité permanent R en copie.

Chacun des destinataires en prend connaissance, mais ne peut engager aucun moyen d'action concret envers les mandataires politiques concernés.

Ils ne peuvent pas non plus partager ces informations avec les organes législatifs et/ou les autorités de tutelle respectives des mandataires politiques en question, car leurs membres n'ont pas l'habilitation de sécurité requise pour être avisés de ces informations classifiées.

Par ailleurs, les informations classifiées ne peuvent pas être utilisées pour prendre des mesures disciplinaires, car la personne concernée ne peut pas/n'est pas autorisée à savoir de quoi elle est accusée précisément (*cf.* droit de la défense)

– la notification prévue aux ministres de tutelle (Justice et Défense) et au Premier ministre ne tient pas compte de l'implication éventuelle de mandataires politiques régionaux ni de l'extension du champ d'application aux bourgmestres, gouverneurs, membres belges du Parlement européen et présidents de partis (*cf. supra* concernant les autorités disciplinaires).

– Concernant ces derniers, seuls les présidents de partis représentés au Parlement fédéral sont visés. Qu'advient-il si un président de parti sans représentant au Parlement fédéral suscite l'intérêt des services de renseignement ?

– Si un mandataire politique est à la fois bourgmestre et membre de la Chambre des Représentants et est ou peut être impliqué dans la survenue d'une menace à l'un de ces deux titres, qui doit en être informé ?

– Si les services de renseignement devaient informer l'autorité de tutelle d'un bourgmestre, ils se heurteraient aux limites de la réforme de l'État. Ainsi, en Flandre, le gouverneur peut agir en tant qu'autorité de tutelle pour un bourgmestre, alors que ce n'est pas le cas pour les autres Régions.

## II.4. **CONSTATATIONS**

1. Comme déjà indiqué, il n'y a aucune indication selon laquelle les services de renseignement visent des mandataires politiques pour des raisons étrangères aux intérêts et menaces énumérés dans la loi.

---

<sup>16</sup> Note de service de la VSSE et SOP du SGRS.

## DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

Il n'apparaît pas non plus que les droits fondamentaux des mandataires politiques n'aient pas été respectés lors de la collecte, de l'analyse et de la diffusion d'informations, ni que ces mandataires aient été traités différemment (lisez : plus défavorablement) d'autres groupes professionnels dans le cadre du fonctionnement opérationnel des services de renseignement. C'est plutôt l'inverse qui est vrai.

En effet, s'il est avéré qu'un mandataire politique est impliqué sans le savoir dans la survenue d'une menace, il est personnellement interpellé à ce sujet par les services de renseignement (briefings de sensibilisation ou *'awareness briefings'*). Cette notification personnelle remplit une fonction de pédagogie et de prévention des risques et se justifie par le mandat public qui lui a été octroyé par voie démocratique. Une prise de contact privilégiée qui vise à anticiper les risques et n'est pas accordée au citoyen lambda. Ainsi, la préoccupation initiale sous-jacente aux six enquêtes de contrôle effectuées jusqu'ici par le Comité permanent R, selon laquelle les services de renseignement suivaient activement des mandataires politiques, n'est pas justifiée.

2. En ce qui concerne le signalement d'une éventuelle implication d'un mandataire politique dans la survenue d'une menace, tant les services de renseignement que le Comité permanent R se sont heurtés à certaines limites.

En effet, en vertu du *modus operandi* actuel, les deux services de renseignement en informent leurs ministres de tutelle respectifs (Justice et Défense), le Premier ministre et le Comité permanent R (en copie). Il reste à savoir quelles démarches ils peuvent entreprendre vis-à-vis d'un membre du pouvoir législatif sans que le ou les présidents de la ou des assemblées parlementaires en aient été informés. Ils se trouvent actuellement dans une impasse.

Après concertation avec les services de renseignement, différentes options peuvent être proposées à cet égard, sous réserve d'un consensus politique :

13

### **a. L'octroi d'une habilitation de sécurité aux présidents du Parlement fédéral et des parlements régionaux.**

Tout comme les ministres disposent de cette habilitation de sécurité de par leur fonction, le président de la Chambre des Représentants — en tant que premier citoyen du pays — se verrait octroyer une habilitation de sécurité, de même que les présidents du Sénat et des parlements régionaux.

Ils pourraient ainsi prendre pleinement connaissance des faits constatés et signalés par les services de renseignement et prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

Cette option n'est cependant pas la panacée, car on peut alors se demander quelles mesures les présidents respectifs peuvent prendre avec ces informations, avec qui ils peuvent partager ces informations classifiées et jusqu'où s'étend leur compétence en la matière.

La question se pose également de savoir ce qui se passerait si le(s) président(s) de cette (ces) assemblée(s) faisait (faisaient) lui-même (eux-mêmes) l'objet d'une implication dans la survenue d'une menace.

### **b. Une autre option est que le ministre de tutelle et/ou le Premier ministre interpellé en vertu de la réglementation actuelle en informe l'organe législatif compétent (président de la Chambre, etc.).**

Ceci en invitant l'organe en question à contacter les services de renseignement afin de fournir des informations complémentaires. Il appartiendra ensuite aux services de renseignement d'évaluer les informations déclassifiées qui peuvent être fournies.

## DIFFUSION RESTREINTE JUSQU'À LA RÉUNION AVEC LA COMMISSION DE SUIVI

Comme l'option précédente, celle-ci présente également des limites pour les mêmes raisons

**c. Une autre possibilité est que le Comité permanent R, en sa qualité d'Autorité de protection des données, livre des informations (déclassifiées) au(x) président(s) respectif(s) de la ou des assemblée(s) quant à l'implication d'un mandataire politique dans la survenue d'une menace.**

Ici aussi se pose la question de savoir comment ces présidents doivent traiter ces informations et quelles mesures peuvent être prises.

**d. Une autre option consisterait, au sein de chaque assemblée, à désigner un officier de sécurité ou à installer un bureau de sécurité** qui, moyennant une habilitation de sécurité (« secret »), serait avisé par les services de renseignement d'informations classifiées sur l'implication d'un mandataire politique dans la survenue d'une menace, pourrait mener une enquête plus approfondie, et en référerait au(x) président(s) de la (des) chambre(s) législative(s) concernée(s).

Il serait intéressant d'examiner, via une analyse comparative (*'benchmarking'*), la manière dont les pays voisins abordent ce type de problématique et comment on peut / doit intervenir lorsqu'il s'avère que des institutions démocratiques sont menacées par l'implication d'un mandataire politique dans la survenue d'une menace.

### III. RECOMMANDATIONS

Vu l'intention du Comité permanent R d'assurer un suivi permanent du dossier des mandataires politiques, il est nécessaire que les services informent systématiquement (au minimum deux fois par an) le Comité permanent R quant à l'implication de mandataires dans la survenue d'une menace, même si aucune information n'est disponible.

Le Comité permanent R estime qu'il conviendrait d'organiser un débat parlementaire sur les mandats publics au sujet desquels les services de renseignement doivent établir des rapports.

De même, l'habilitation à être informé et la possibilité de prendre des mesures appropriées doivent faire l'objet d'une discussion plus étendue, au-delà du niveau fédéral.

-----